

biens de l'aliéné suivant les règles définies au chapitre VII de la loi.

Art. 88. Les formalités prescrites pour la nomination de l'administrateur provisoire et la délégation du notaire commis pour représenter l'aliéné, seront observées au cas de renouvellement des pouvoirs dont ils sont investis.

Art. 89. L'administrateur provisoire est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Art. 90. Dans le dernier mois de chaque période triennale et avant qu'il puisse être procédé au renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, celui-ci est tenu de rendre un compte sommaire de sa gestion au conseil de famille, convoqué pour délibérer à cet effet.

Si l'administrateur provisoire n'est pas continué dans ses fonctions, la reddition des comptes sera poursuivie par son remplaçant.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITION GÉNÉRALE ET PÉNALITÉS.

Art. 91. Les modèles des registres, états, rapports, et autres écritures à suivre, sont arrêtés, s'il y a lieu, par le ministre de la justice.

Art. 92. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 35 de la loi et aux arrêtés à prendre en vertu de l'article 3, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établisse-

ments d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans le cas prévu par l'article 3 de la loi, et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne, après sa guérison constatée, et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

154. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI qui transfère au département des travaux publics le crédit d'un million de francs accordé au département de l'intérieur pour la construction d'une salle d'exposition des beaux-arts, à Bruxelles (1). (Monit. du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit d'un million de francs

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 février 1874, p. 83-84. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 174-175.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1874, p. 1171-1173.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1874, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1874, p. 170-172.

Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. LEFEBVRE.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre répond aux désirs de l'opinion publique. Depuis longtemps elle réclame la construction d'un édifice destiné aux expositions nationales des beaux-arts, édifice qui puisse servir en même temps aux cérémonies officielles.

Les journaux, les publications, les Académies, les chambres se sont à différentes reprises prononcés sur la nécessité de doter Bruxelles d'un pareil établissement. Des plaintes et des récriminations fondées ont surgi chaque fois qu'il fallait consacrer des sommes considérables à la construction de salles provisoires, destinées à abriter les expositions artistiques ou pour célébrer des fêtes nationales.

Afin de répondre à ces désirs, le gouvernement,

en 1836, avait nommé une commission pour l'examen des questions relatives à la construction d'un palais des beaux-arts. La mission de cette commission était vaste. On lisait dans le rapport au roi, accompagnant l'arrêté instituant la commission :

« Toutes les collections publiques sont à l'étroit dans les édifices qui leur sont destinés et quelques-unes s'y trouvent à peine en sûreté ; quant aux expositions publiques, aussi bien celles des arts que celles de l'industrie, les locaux manquent même pour abriter les œuvres de nos artistes ou de nos fabricants.

« L'Etat ne possède pas non plus d'édifice où puissent se célébrer dignement et convenablement les solennités publiques. Les collections publiques sont emprisonnées en quelque sorte dans leurs limites actuelles et une partie est même perdue pour le public, faute d'espace pour les mettre à sa disposition. »

Cette commission présenta au gouvernement un rapport, et des plans d'ensemble furent dressés ; mais le tout resta à l'état de projet.

Depuis cette époque, les musées et la bibliothèque ont reçu des agrandissements et des transformations ; le musée du Palais Ducal a été créé. La situation signalée en 1836 est modifiée en certain point.

Le projet de créer un vaste édifice destiné à un palais des beaux-arts a cependant continué de préoccuper le gouvernement, le public et les artistes. Successivement différents projets ont vu le jour. Il serait impossible de les énumérer tous et

(fr. 1,000,000), accordé au département de l'intérieur par la loi du 4 juin 1866, pour la part de l'Etat dans les frais d'érection d'une salle d'exposition des beaux-arts à Bruxelles, est transféré au département des travaux publics, afin de le mettre à même de faire face aux premiers frais

de citer tous les emplacements proposés pour y construire ce monument.

Lorsque nous aurons indiqué parmi les endroits proposés la maison du Roi, Grand'Place, le Quartier-Louise, la place de l'Industrie, le rond-point de l'Avenue du Bois, le pavillon Cazeau, rue Royale, le Jardin Botanique, le Jardin du Palais Ducal, l'emplacement du *Moniteur*, la station du Midi, le plateau de Koekelberg, la Plaine d'exercice, les étangs de Saint-Josse-ten-Noode, notre énumération sera encore bien incomplète.

Cette grande variété de plans, ces emplacements choisis à tant d'endroits différents se présentaient surtout parce que, dans l'idée des auteurs des projets, on voulait faire un local unique propre à satisfaire à des exigences et à des destinations diverses, d'après nous, incompatibles.

Ainsi la différence radicale entre l'organisation des expositions industrielles et des beaux-arts semble rendre impossible une solution commune pour deux ordres d'intérêts inconciliables par l'effet même de la dissemblance de leur nature.

La réunion en un même endroit de locaux destinés à des fêtes et réjouissances publiques est incompatible avec des salles destinées à la demeure permanente d'objets précieux et artistiques; un palais des beaux-arts, tel que le comprenait alors le public, aurait, avec ses jardins et ses annexes, dû occuper 6 à 10 hectares.

Aussi, tant qu'on est resté dans ce cercle d'idées, il a été impossible de parvenir à une solution.

En 1866, la question commença seulement à sortir du vague dans lequel elle s'était trouvée; le gouvernement, abandonnant pour le moment le projet de créer un vaste édifice, se borna à proposer de construire un local destiné aux expositions des beaux-arts et à demander aux chambres un crédit d'un million destiné dans ce but à être donné en subside à la ville de Bruxelles.

L'administration communales s'occupait alors des travaux de l'assainissement de la Senne et du projet de construction d'une Bourse de commerce et d'industrie. Le gouvernement, comme le conseil communal, était en ce moment d'avis qu'il était possible, en ajoutant certaines salles à cet édifice, de l'approprier convenablement pour les cérémonies officielles et les expositions des beaux-arts. La loi fut votée et la chambre même, voulant donner plus de latitude au gouvernement et à la ville, écartait du projet de loi la désignation, proposée par la section centrale, de la Bourse et accordait le subside sans désigner l'emplacement du monument et d'une manière plus générale.

Bientôt on reconnut que l'idée primitive du projet n'était pas réalisable et que le développement nécessaire des locaux destinés aux fêtes et aux expositions n'était pas en rapport avec les besoins de ceux exigés pour le service de la Bourse et des institutions s'y adjoignant. La ville de Bruxelles construisit le palais qu'elle a inauguré à la fin de l'année 1873, et, sans s'occuper davantage de la

nécessités par la construction de cet édifice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

construction projetée. finit, par dépêche du 14 mai 1873, par déclarer officiellement qu'elle renonçait au subside accordé à cet effet par la loi du 4 juin 1866.

L'espoir de voir enfin mettre la main à l'œuvre était ainsi déçu. Mais, en 1871, M. Gallait, président de la classe des beaux-arts de l'Académie royale, fit faire un nouveau pas à la question. Encouragé par d'augustes paroles et par les promesses de l'honorable ministre de l'intérieur de l'époque, il engagea l'Académie à prendre l'initiative de l'examen de la solution à donner à la construction d'un palais pour les expositions.

Dans la séance du 9 novembre 1871, M. Gallait annonçait qu'il était en mesure de désigner un terrain sur lequel on pourrait établir, dans des proportions assez larges pour satisfaire à toutes les exigences et situé au centre de la ville, un édifice servant aux expositions triennales et à des solennités publiques de tout genre. Il demandait, en même temps, à la classe, l'autorisation de s'adjoindre quelques-uns de ses collègues pour l'aider à formuler un projet qui pût servir de base à la discussion.

Le 7 décembre suivant, M. Gallait proposait un avant-projet de salle d'exposition à élever sur l'emplacement de l'ancien ministère de la justice, et une commission fut à l'instant nommée pour préparer le plan définitif à soumettre au gouvernement. MM. Gallait, Balat, Portaels, Alvin, Fétis, Ed. Poyen, De Man, G. Geefs et Fraikin se mirent immédiatement à l'œuvre et un plan définitif, après avoir eu l'approbation unanime de l'Académie, fut transmis au gouvernement. Tous, messieurs, vous avez vu ce plan, il nous a été distribué avec le bulletin de l'Académie royale, 2^e série, tome XXXIII, et là aussi se trouve le rapport explicatif de M. Fétis.

Le projet que soumet en ce moment le gouvernement à la chambre est à peu près identique à celui proposé par l'Académie. L'emplacement est le même; seulement, dans le projet du gouvernement, les dépendances de la grande salle occupent un peu plus de surface.

Dans l'un et l'autre plan un vaste vestibule d'entrée s'ouvre sur la rue de la Régence; à ses deux extrémités de larges escaliers conduisent à l'étage; en face de l'entrée on pénètre dans une grande salle centrale ayant 60 mètres de long sur 19 de large et recevant le jour du haut. Cette salle est encadrée sur ses quatre côtés: 1^o à l'étage par une large galerie à colonnades, également éclairée du haut; 2^o au rez-de-chaussée, vers la gauche, par une galerie éclairée latéralement, vers la droite par les nombreux locaux affectés aux services de l'exposition, dans le fond par un vestibule conduisant à un troisième grand et large escalier.

Au côté droit de l'édifice, au premier étage, à côté de la galerie, s'élève, dans la direction de la rue du Musée, un vaste salon destiné à l'exposition des grands tableaux. Au rez-de-chaussée de cette

155. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI qui ouvre au ministère des travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence de 9,590,710 fr. 33 c. pour les exercices 1873 et antérieurs (1). (Monit. du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1872 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1873, jusqu'à concurrence de 361,057 fr. 33 c., et y formeront un chapitre X, subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. — *Administration centrale.*

Art. 95. Traitements et salaires (exercice 1872)	323 91
Art. 96. Matériel, etc. (ex. 1872).	67 58

§ 2. — *Ponts et chaussées. — Routes.*

Art. 97. Travaux aux routes et frais judiciaires :

Ex. 1869, fr.	124 21
Ex. 1870 .	1,628 14
Ex. 1872 .	79 25
	1,831 60

Art. 98. Travaux de plantations (ex. 1872) 605 »

Canaux et rivières.

Art. 99. Travaux d'entretien et frais judiciaires :

Ex. 1871, fr.	11 24
Ex. 1872 .	22,135 90
	22,147 14
	24,583 74

§ 3. — *Chemins de fer, etc. — Voies et travaux.*

Art. 100. Travaux d'entretien, etc. :

Ex. 1863, fr.	46 60
Ex. 1864 .	3 90
Ex. 1867 .	10 33
Ex. 1871 .	1,855 34
Ex. 1872 .	9,657 89
	11,574 08

Traction et matériel.

Art. 101. Salaires :

Ex. 1871, fr.	24 »
Ex. 1872 .	55 40
	79 40

salle doivent se trouver les magasins et les places destinées au déballage des œuvres d'art. Ici les plans proposés par le projet actuel s'écartent quelque peu de celui de l'Académie. Une surface plus grande est attribuée à la salle, une nouvelle issue est donnée au bâtiment; une entrée, un escalier d'honneur, une habitation de conciergé sont ajoutés au plan primitif.

Dans le projet de l'Académie, il ne fallait pas d'expropriation; les terrains appartenaient à l'État depuis 1840, par la cession faite par la ville des écuries et du manège Lion. Il fallait seulement, puisque l'on reprenait à la couronne l'usage des bâtiments nécessaires au service du palais, se préoccuper d'établir ces mêmes services sur un autre emplacement.

Par le projet actuel, il faut de plus exproprier la propriété Weissenbruch. Mais nous ferons remarquer que cette expropriation, si déjà elle est immédiatement utile à l'édifice projeté, le sera encore plus dans l'avenir en permettant de compléter d'une manière remarquable les autres propriétés de l'État. La salle ou le palais des beaux-arts, sauf deux entrées, n'aura pas de façade sur la rue du Musée. Dans l'idée des auteurs du projet, il faut réserver un espace entre la place et le bâtiment à construire pour y élever, lorsque la nécessité s'en fera sentir, une galerie destinée à compléter la bibliothèque royale.

L'édifice qu'on propose n'est donc pas un palais des beaux-arts tel que l'imagination se le représente ou que des plans grandioses, souvent exposés au public, ont montré, palais réunissant, aux salles d'exposition, des salons de fêtes, des jardins et des annexes de tous genres. C'est uniquement une salle d'exposition, salle pouvant servir aux fêtes offi-

cielles. Si un jour la spéculation privée, le gouvernement ou la ville veut doter la capitale d'un de ces splendides établissements, l'avenir est réservé et le bâtiment qu'on se propose de construire aujourd'hui sera, d'après le plan même de ses auteurs, parfaitement en état d'être utilisé pour les bibliothèques et les musées.

Le projet de loi tel qu'il est proposé à la chambre est complexe: d'une part, il propose la construction d'un local d'exposition et de fêtes et, d'autre part, il pourvoit au remplacement du manège et des écuries enlevés par ces constructions au service de Sa Majesté.

De là toute l'estimation du devis de 3,404,000 fr. porté à l'annexe du projet déposé le 14 février 1874, n'est pas seulement applicable à la salle des beaux-arts, mais une partie notable, outre les 90,000 francs que l'annexe mentionne pour le manège même, sera utilisée pour l'achat d'immeubles situés rue des Petits-Carmes, nécessaires pour l'agrandissement projeté des écuries et de l'emplacement du manège....

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1874, p. 133-134. — Rapport. Séance du 22 avril 1874, p. 177-179.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1874, p. 1152-1154.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1874, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1874, p. 174-175.